LE COVRIER ESTRANGER,

CONTENANT

LA LETTRE DE CREANCE QVE L'ARCHIDVC

LEOPOLDE

A ENVOYEE

A Messieurs de la Cour du Parlement de Paris.

Ensemble ce qui s'est passé en ladite Cour sur le mesme sujet: & la Harangue faite par Messieurs les gens du Roy à S. Germain en Laye.



A PARIS,

Chez GERVAIS ALLIOT, Marchand Libraire, proche la Chapelle S. Michel, dans la Cour du Palais; & en sa maison ruë S. Iean de Latran, à l'Arbre Verdoyant.

ET

IACQVES LANGLOIS, Imprimeur du Roy, vis à vis la Fonteine saincte Geneuiefue, à la Reyne de Paix.

M. DC. XXXXIX.

AVEC PERMISSION.

LE COVRIER ESTRANGER.

Contenant la Lettre de Creance que l'Archiduc Leopold a enuoyée à Messieurs de la Cour du Parlement de Paris.

Ensemble ce qui s'est passé en ladite Cour sur le mesme suiet.

Du vingtiesme Fevrier 1649.



CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, le sieur Prince de Conty a dit, qu'il y auoit vn Gentil-homme au Parquet des Huissiers enuoyé de la part de l'Archiduc Leopold auec lettre de creance, pour dire à la Cour que l'Archiduc auoit esté recherché de la part du Cardinal Mazarin, de faire paix entre les deux Couronnes, aux conditions de remettre au Roy d'Espagne toutes les conquestes sur luy faites, & d'opprimer le Parlement & Paris comme rebelles; Que ledit Archiduc n'y auoit voulu entendre, ne trouuant seureté de traitter auec vn Ministre condamné par le Parlement où le traitté deuoit estre omologué: Que l'Archiduc proposoit de rendre le Parlement arbitre de la Paix. Et sur ce les Gens du Roy sont entrez; qui ont dit par la bouche de M. Omer Talon Aduocat dudit Seigneur, qu'il y a huict iours qu'ils receurent ordre de la Compagnie, pour aller deuers le Herault qui estoit deuers la porte S. Honoré, luy faire entendre la Declaration de la Cour, ce qu'ils executerent à l'instant; & ayant trouué vn particulier nommé Petit qui tenoit compagnie audit Herault, ils le prierent de se vouloir charger des lettres qu'ils estoient obligez d'escrire à la Cour, pour donner aduis à la Reyne de leur deputation, & obtenir les seuretez necessaires pour leur voyage; ce que ledit Petit ayant promis à l'instant en sa presence, ils escriuirent à Monsieur le Chancellier & à Monsieur le Tellier Secretaire d'Estat, pour auoir leurs passeports necessaires pour aller & venir à sainct Germain, l'escorte pour les conduire & reconduire, & la route qu'ils deuoient tenir; desquelles lettres n'ayant point eu de responce, ny le Samedy ny le Dimanche iusques à midy, ils creurent estre obligez d'escrire pour vne seconde fois, & d'enuoyer vn Courier exprez pour auoir responce, laquelle ne leur fut renduë que Mardy à quatre heures apres midy; de sorte qu'ils partirent Mercredy matin sur les huict heures, assistez d'vne vingtaine de gardes de la ville qui les conduisirent iusques hors la porte, où ils trouuerent vn Trompette du Roy qui les attendoit, sous la

foy duquel ils allerent seuls iusques au haut de la montagne de Chaillot, auquel lieu ils rencontrerent deux brigades de la Compagnie de Cheuaux legers de la Reyne, commandée par le Mareschal des logis qui les escortoit dans le bois de Boulogne & iusques à la derniere porte, à laquelle ils rencontrerent les compagnies des gardes de Monsieur le Mareschal de Grammont qui les attendoit, & ledit sieur Mareschal de Grammont en personne, lequel mist pied à terre, & entra dans leur Carrosse auec beaucoup de ciuilitez, puis les conduisit à sainct Cloud dans son logement, & leur donna pour quelque temps le couuert, à cause de l'iniure du froid & de la Neige, & puis fit monter à cheual sa Compagnie des gardes qui les conduisit iusques à Ruel, auquel lieu ils trouuerent vne nouuelle escorte de Cheuaux legers du Roy qui les conduisirent à sainct Germain, auquel lieu ils descendirent chez Monsieur le Tellier Secretaire d'Estat, lequel leur bailla son Carrosse pour aller chez Monsieur le Chancellier, auquel ils firent entendre le sujet de leur deputation, & le prierent de demander leur Audience à la Reyne, laquelle ils attendirent iusques à sept heures du soir, auquel temps ils furent aduertis par le sieur de Sainctot qui les conduisit au Chasteau, & trouuerent la Reyne dans son Cabinet, assise & proche d'elle tout le Conseil assemblé. Et apres l'auoir saluée, ils luy dirent, Madame, Vendredy dernier lors que le Parlement estoit assemblé en la maniere accoustumée, il fut aduerti qu'vn Herault reuestu de sa cotte d'Armes, & de ses autres habits de ceremonie, demandoit à entrer dans la ville pour parler à la Cour de la part de vostre Majesté, cette nouuelle impreueüe surprit toute l'Assemblée, iusques à ce que y ayant esté fait quelque reflexion serieuse, ils estimerent que cette action estoit vne tentatiue; Que vostre Majesté vouloit esprouuer la fidelité de ses suiets, sçauoir quelles estoient leurs pensées & leurs inclinations en ce rencontre, s'ils ne s'estoient point mescogneus, & s'ils voudroient bien traitter auec le Roy leur Maistre, autrement que des suiets ont coustume de receuoir les ordres de leur Souuerain: de sorte que lors qu'ils ont differé, ou plustost qu'ils n'ont osé receuoir le Herault qui leur estoit enuoyé, ç'a esté par respect, pour tesmoigner l'obeïssance & la soubmission qu'ils recognoissent deuoir à vostre Majesté, sçachant bien que des personnes de cette conditionne s'enuoiēt qu'à des Souuerains ou à ceux qui le pensent estre; Que lors que ne pouuant faire cognoistre leurs volontez par les voyes communes & ordinaires, ils sont obligez de se seruir de ces truchemens publics, lesquels estant porteurs de marques extraordinaires, le droit des gens & le consentement de tous les peuples les authorise. Mais jà à Dieu ne plaise, Madame, que nous soyons en cet estat, & que la pensée de vanité ou l'esprit de domination nous soit monté dans la teste, & que nous ayons d'autres inclinations que celles que doiuent auoir de tres-humbles sujets & Officiers de vostre Majesté, lesquels par cette consideration se sont abstenus d'écouter le Herault qui leur estoit enuoyé, de crainte qu'il ne leur fust imputé à la posterité d'auoir entrepris quelque chose au de là de l'exercice & de la fonction legitime de leurs charges: Au contraire ils nous ont donné charge d'auoir l'honneur

neur

neur de voir vostre Majesté sans autre equipage que celuy de vos Robbes, qui sont les marques de nostre profession, le caractere exterieur de la Magistrature que vostre Majesté nous a communiquez, auec lesquels nous esperons flechir son couroux & son indignation, appeller de sa puissance à sa bonté, & luy demander la justice qu'elle ne refuse à personne. Ainsi l'Escriture nous enseigne que la Majesté diuine estant offensée contre son peuple, & le voulant chastier, le premier des Pontifes, se faisant mediateur entre Dieu & les hommes, ne se seruit d'autres armes que de la priere qu'il auoit sur les levres, & de l'Encensoir qu'il tenoit à sa main : Il auoit pour toute sorte de defenses les habits de sa profession auec lesquels il s'opposa à la colere du Ciel, & resista à la violence & à la necessité qu'il deuoit apprehender, ce qui rendit son intercession efficace & glorieuse. Quant à nous Madame, nous abordons vostre Majesté l'amertume dedans l'ame & l'humilité dans le cœur, pour la supplier d'auoir agreable les excuses de son Parlement qui a differé d'entendre son Herault, de crainte d'offenser la Royauté, & de faire preiudice au point de la Souueraineté, de la conseruation duquel ils sont jaloux plus que tous les hommes du monde: & au surplus ils nous ont chargé de protester à vostre Majesté l'obeyssance, les respects & les soubmissions toute entiere du Parlement. Apres quoy la Reyne ayant commandé à Monsieur le Chancellier qu'il nous fist entendre sa volonté, il nous dit que sa Majesté auoit satisfaction toute entiere des paroles & des asseurances que nous luy auions données; mais qu'elle ne pouuoit en estre absolument contente, si elles n'estoient suiuie & accompagnées d'effets veritables, apres lesquelles nous pourrions esperer les tesmoignages de sa bienveillance toute entiere; & dans la conseruation de l'authorité Royalle, l'asseurance de tous les particuliers: Qu'encores qu'elles ne peut cognoistre les Arrests du Parlement pour des deliberations d'vne Compagnie Souueraine, attendu l'estat present des affaires, qu'elle ne changeroit pas neantmoins de volonté, & que nous esprouuerions tousiours les effets de sa bienveillance quand nous nous mettrions en nostre deuoir, dont sa Majesté donnoit ces premieres asseurances par la seureté qu'elle promettoit des personnes & des fortunes de tous les particuliers sans en excepter vn seul. Apres quoy Monsieur le Duc d'Orleans prenant la parole, nous dit qu'il s'estonnoit fort que le Parlement ne rendist pas promptement ses obeyssances à la Reyne, veu qu'il y estoit obligé en toute sorte de façons, & qu'il en auoit tousiours donné les exemples; pouuant au surplus se promettre de la bienveillance de la Reyne toute sorte de bons traictemens, & pour le general de la Compagnie, & pour tous les particuliers: En suite Monsieur le Prince nous dit qu'il n'auoit rien à nous adiouster à ce qui nous auoit esté reprensenté de la part de la Reyne & de Monsieur le Duc d'Orleans, que nous pouuions asseurer le Parlement que la Reyne n'auoit autre intention que le bien de l'Estat & la conseruation de l'authorité Royalle, dans laquelle est contenu le salut du peuple & la fortune de tous les particuliers. Ainsi nous estans retirez nous

auons esté obligez de coucher à sainct Germain, & d'en partir le lendemain, apres auoir esté visitez de plusieurs personnes de grande condition, qui tesmoignerent auoir grande satisfaction de ce commencement de negotiation. Nous prismes aussi congé de monsieur le Chancelier, & sommes retournez par la mesme voye & auec la mesme escorte, & croyons estre obligez de tesmoigner à la Cour la satisfaction publique du peuple qui tesmoignoit mille benedictions sur le suiet de nostre voyage. Et lequel nous inuitâmes de continuer ses prieres pour la prosperité du Roy & la tranquilité publique du Royaume. Monsieur le premier President leur a dit, Que la Cour leur sçauoit gré de la peine qu'ils auoient voulu prendre, s'en souuiendroit aux occasions; leur a fait entendre la proposition dudit sieur Prince de Conty, ils ont demandé temps d'en conferer, & s'estans retirez, tost apres rentrez, ont dit qu'ils n'ont rien à adjouster à la relation par eux faite, sinon qu'ils ont receu dans leur voyage grands tesmoignages de bonté, & lesquels ils croïent debuoir estre recüillies auec respect; Que la Reyne non seulemẽt n'a pas eu des-agreable les excuses de la Compagnie en ce qui regarde l'affaire du Herault, mais qui plus est pour les submissions generalles qu'ils auoient portées. Non seulement la Reyne leur à rendu des tesmoignages generaux de satisfaction, mais elle y a adjousté des asseurances particulieres pour la fortune, & les personnes de tous, sans nul excepter; de sorte que si ses bonnes volontez sont receuës auec honneur, & qu'il plaise à la Cour faire vne deputation considerable, ils esperent que cela pourra produire vn grãd effet: & pour tesmoigner à la Reyne, les bonnes intentions de la Compagnie, estimoient que la Cour luy deuoit faire entendre l'enuoy de ce gentil-homme, duquel la Cour leur auoit fait honneur de leur parler, & lequel l'on doit differer d'entendre iusques à ce que la Cour ayt receu la response du Roy; & lesdits Gens du Roy retirez, la matiere mise en deliberation, ladite Cour a arresté & ordonné, Que ledit Enuoyé sera oüy en sa Creance; Et apres l'auoit entendu, qu'il en sera donné aduis au Roy & à la Reyne Regente par deputez, lesquels leur feront entendre que par respect la Cour n'a rien deliberé sur le dire dudit Enuoyé qu'elle ne sçache leurs volontez; qu'à cette fin ladite lettre leur seroit portée auec ce qui seroit dit par ledit Enuoyé, qu'il bailleroit par escrit signé de luy: suppliront ledit Seigneur Roy, & laditte Dame Reyne, de faire retirer les trouppes des enuirons de Paris, & de laisser les passages libres pour la commodité des viures. Et que de ce seroit donné aduis audit Duc de Longueuille, aux deputez des Parlemens de Roüen, & d'Aix, & aux Compagnies Souueraines de Paris: à l'instant le commis au Greffe, à la charge du Conseil, a esté chargé de sçauoir dudit Enuoyé quelle charge & creance il auoit. Et ayant esté rapporté qu'il auoit lettre de creance, addressante à la Cour de la part dudit Archiduc, a esté fait entrer ledit Enuoyé, qui a pris place au bang du Bureau, & proche vn de Messieurs, assis & couuert, presens les Gens du Roï mandez, s'est leué & descouuert, a presenté à la Cour vne petite lettre cachetée dont la teneur ensuit.

MEssieurs, Ie vous enuoye le Porteur de cette qui vous dira de ma part, ce que ie luy ay enchargé, & ainsi ie vous prie de luy donner entiere foy & credence, & sur ce ie prie Dieu de vous auoir

Messieurs, en sa saincte garde de

Brusselle le 10. Feburier 1649.

Vostre tres-affectionné, LEOPOLDE-WILL.

Et au dos est escrit,

A Messieurs, Messieurs les Presidens & gens tenans le Parlement à Paris.

Ladite Lettre ouuerte, ledit Enuoyé assis & couuert a esté leuë; apres ladite lecture monsieur le Premier President luy a demandé ce qu'il auoit à dire. Et aussi-tost à fait son recit duquel la teneur ensuit.

Proposition faite par moy soubssigné à Messieurs du Parlement, de la part de Monseigneur l'Archiduc Leopold le 19. Feurier 1649.

APres auoir presenté ma lettre de creance, i'ay dit, que ie ne pouuois douter que ma veuë ne fut agreable à la Compagnie, puis que i'apportois les offres de la Paix tant desirée par toute la Chrestienté, & si necessaire à la tranquilité des deux Courōnes; Qu'il estoit vray que depuis deux ans le Cardinal Mazarini ne l'auoit pas voulu conclure, quoy qu'il eust pû le faire auec des conditions aduantageuses à la France, mais que depuis la sortie du Roy hors de Paris, ledit Cardinal auoit recherché & proposé vn accommodement auec des conditions qui estoient fort aduantageuses à l'Espagne, ayant tesmoigné que son principal motif estoit de chastier, ainsi qu'il disoit, les rebelles du Parlement, & mettre Paris à la raison, apres qu'il auroit joint les forces de France & d'Espagne par le moyen de cette Paix. Que neantmoins le Roy Catholique mon Maistre n'a pas estimé qu'il fust ny seur ny honneste d'accepter des offres en cette saison, ayant jugé qu'il ne luy seroit pas honorable de prendre cette occasion de contribuer à l'oppression d'vne si auguste Compagnie, & de la ville Capitalle du Royaume; Que le Roy mon Maistre n'auoit pas creu non plus qu'il y eust seureté de traiter auec vn homme condamné & declaré ennemy du Roy & de l'Estat par Arrest d'vn Parlement, qui doit registrer & verifier les traittez de Paix pour les rendre surs & autentiques: mais comme le Roy mon Maistre ne veut tirer aucun aduantage des occasions presentes que d'vne paix equitable & ferme: il m'a enuoyé vers Messieurs du Parlement, qu'il sçait estre attachez aux vrais interests du Roy tres-Chrestien & de son Estat, & ou reside principalement son authorité legitime pour leur offrir d'estre les arbitres de la Paix. Et que volontiers le Roy mon Maistre se soubmettra à leur iugemēt: Que s'ils en veulent estre les Iuges il lais-

se à leur chois, de deputer de leur Corps en tel lieu qu'ils voudront eslire, mesmes à Paris si bon leur semble, ou le Roy mon Maistre enuoyera ses deputez pour y traitter & conclure vne bonne paix & raisonnable, qui donne le repos & la tranquilité perdurable aux deux Couronnes: auquel Traité sera aussi compris le Duc de Lorraine, qui n'a pas voulu s'accommoder auec ledit Cardinal pour contribuer à l'oppression dudit Parlement & de la ville de Paris, mais est demeuré joint au party d'Espagne. Cependant ie declare qu'il y a déja dix-huit à vingt-mille-hommes qui s'assemblent sur la Frontiere, donnant parole qu'ils n'entreprendront rien sur les terres du Roy Tres Chrestien, ny sur les places qui sont sur lesdites Frontiers. Ce qu'on auroit pû faire dans le mauuais Estat auquel elles se trouuent, ne restant que deux cens hommes dans Perrone, autant dans sainct Quentin, & beaucoup moins dans le Castellet & les autres à proportion. I'offre aussi de la part du Roy mon Maistre toutes lesdites trouppes au Parlement pour sa conseruation s'il est besoin, auquel cas le Parlement en vsera, en la maniere qu'il iugera le plus à propos, soit en les faisant conduire par des Officiers François qui seront de sa dependance, soit en prenant toutes les autres precautions qui pourroient oster toutes craintes que lesdites trouppes pussent agir autrement que pour le seruice & selon les bonnes intentions du Parlement. Et au cas que ledit Parlemẽt n'eust pas besoin desdites trouppes pour se deffendre, ie dõne ne parole au nom du Roy mon Maistre qu'elles demeureront sur les Frontieres sans rien entreprendre, pendant que ladite Paix se traittera. Ie prie la Compagnie de deliberer sur ma proposition & mes offres, & me rendre responce pour la faire à mon Maistre, Signé Dom Ioseph de Illescas & Arnolfiny.